

# DES OPPORTUNITÉS À L'INTERNATIONAL

**RÉSEAU INTERNATIONAL DE LA DOUANE**

**VALIDATION**

**PROTÉGER LES CITOYENS ET L'ENVIRONNEMENT**

**RECHERCHE**

**ACCOMPAGNER LES ACTEURS DU COMMERCE MONDIAL**

**CONTREFAÇONS**

**TAFIC DE STUPÉFIANTS**

**PARTICIPER AU FINANCEMENT DES SERVICES PUBLICS**

**LES ENTREPRISES AU COEUR DES PRIORITÉS DE LA DOUANE**

**DOUANES & DROITS INDIRECTS**

# DÉDOUANEZ EN FRANCE

## Le nouveau Code des Douanes de l'Union

Bercy - 22 septembre 2015



**Infos Douane Service**  
**0 811 20 44 44**  
 COÛT D'UN APPEL SELON VOTRE OPÉRATEUR  
 Hors métropole ou étranger  
**+33 1 72 40 78 50**



[www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)



web : [douane.gouv.fr](http://douane.gouv.fr)



@douane\_france



Douane française  
 sur iPhone et Android : [douaneFrance.mobi](http://douaneFrance.mobi)

# **Atelier n°3**

## **Espèce, origine, valeur : les évolutions dans le CDU**

### **Introduction**

#### **I) Les changements réglementaires majeurs**

#### **II) Les renseignements contraignants : outils de sécurisation des échanges**

#### **III) Vers la dématérialisation totale**

# **I/ Les changements réglementaires majeurs**

---

**A/ Les nouvelles modalités de détermination de la valeur en douane**

**B/ Une plus grande sécurité juridique en matière d'origine non préférentielle**

**C/ Une extension du délai de validité des déclarations du fournisseur en matière d'origine préférentielle**

# I/ Les changements réglementaires majeurs

---

## A/ Les nouvelles modalités de détermination de la valeur en douane

**Pas de révolution** juridique en matière de valeur en douane car celle-ci est définie par un accord de l'OMC

Néanmoins, introduction de **quelques évolutions importantes**, en vue d'une plus grande harmonisation entre le texte européen et l'accord international

➤ Deux **évolutions notables** sont à noter :

- en matière de « ventes successives »
- en matière de redevances et droits de licence

➤ Des **simplifications réglementaires** :

- Réductions de prix et remises
- Autorisations d'ajustement et de valeur provisoire

# I/ Les changements réglementaires majeurs

---

## 1 – La notion de vente en matière de valeur en douane

### Avant le CDU :

Article 29 CDC et 147 DAC :

en cas de « **ventes successives** », choix de l'opérateur entre :

- par **principe** : prix payé ou à payer pour la **dernière vente** sur la base de laquelle la marchandise a été introduite sur le territoire douanier de l'UE
- par **exception** : prix payé ou à payer pour **une vente antérieure** s'il s'agit d'une vente pour l'exportation à destination du territoire douanier de l'UE
- en **cas de régime suspensif** : prix payé ou à payer pour une vente conclue sous régime suspensif



# I/ Les changements réglementaires majeurs

---

## 1 – La notion de vente en matière de valeur en douane

### Avec le CDU :

Article 128 AE :

Le texte **ne permet plus de retenir une vente antérieure** à la dernière vente avant l'introduction des marchandises, en cas de ventes successives avant la mise en libre pratique

### **Mesure transitoire :**

Possible de retenir une vente antérieure si l'opérateur s'est engagé à déclarer la valeur en douane sur la base de cette vente, conformément à un **contrat conclu avant l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution (Article 341 AE)**

**Jusqu'au 31 décembre 2017**

# I/ Les changements réglementaires majeurs

---

## 1 – La notion de vente en matière de valeur en douane

### Avec le CDU :

En cas de **MLP en sortie de régime suspensif et dépôt temporaire :**

Possibilité offerte aux opérateurs de retenir la **vente conclue sous le régime suspensif** en l'absence de toute vente avant l'introduction sur le territoire douanier de l'UE

### **Exception :**

- Transit interne
- Destination particulière
- Perfectionnement passif

# I/ Les changements réglementaires majeurs

---

## 2 – Les redevances et droits de licence

### Avant le CDU :

Article 157 et 159 DAC

Redevances et droits de licence **intégrés à la valeur en douane** sous certaines **conditions** :

- **Paiement** en relation avec la marchandise à évaluer
- Notion de **condition de la vente**

Pour les **redevances de marque** : **3 conditions supplémentaires**

- marchandises revendues en l'état ou ayant l'objet d'une opération mineure
- marchandises commercialisées sous la marque
- acheteur non libre de se procurer de telles marchandises



# I/ Les changements réglementaires majeurs

---

## 2 – Les redevances et droits de licence

### Avec le CDU :

Article 136 AE

**Définition plus précise de la notion de « condition de la vente »** et des liens entre la redevance/droit de licence et les marchandises

**Disparition des trois conditions supplémentaires** requises pour les redevances de marque

# I/ Les changements réglementaires majeurs

---

## 3 – Les simplifications réglementaires

### Elargissement des cas où une autorisation d'ajustement est possible

#### Avant le CDU

Autorisation d'ajustement uniquement lorsqu'il porte sur les éléments à ajouter ou à déduire du prix

#### Avec le CDU

Autorisation d'ajustement pourra concerner le prix lui-même

### Réductions de prix

#### Avant le CDU

Quand le montant des réductions n'était pas connu = autorisation de valeur provisoire obligatoire

#### Avec le CDU

Réductions de prix pourront être revendiquées a posteriori = plus d'autorisation de valeur provisoire obligatoire

# I/ Les changements réglementaires majeurs

---

## 3 – Les simplifications réglementaires

### Facture

#### Avant le CDU

Facture exigée pour toutes les importations, peu importe la méthode d'évaluation utilisée

#### Avec le CDU

Facture requise uniquement pour la méthode de la valeur transactionnelle = plus requise en cas de méthode de substitution

# I/ Les changements réglementaires majeurs

---

## 4 – Les dispositions transitoires

### Autorisations d'ajustement :

Les autorisations en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2016 = resteront en vigueur **jusqu'à expiration de leur délai de validité et au plus tard, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2019**

### Autorisations de valeur provisoire :

Les autorisations en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2016 = seront **réexaminées**

### Anticipation :

Possibilité de délivrer des autorisations sur la base du CDU avant le 1<sup>er</sup> mai 2016  
Mais autorisations applicables uniquement à partir du 1<sup>er</sup> mai 2016

# I/ Les changements réglementaires majeurs

---

## B/ Une plus grande sécurité juridique en matière d'origine non préférentielle

Avant le CDU :

Articles 22 à 26 CDC, articles 35 à 40 DAC et annexes 10 et 11DAC

Article 24 CDC : si les matières mises en œuvre sont originaires de plusieurs pays, alors produit originaire du **pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle**

Définition de la notion de transformation ou ouvraison substantielle : annexes 10 et 11 DAC

**Règles de liste** pour chaque position tarifaire

**Difficulté : nombre limité de produits**

# I/ Les changements réglementaires majeurs

---

## B/ Une plus grande sécurité juridique en matière d'origine non préférentielle

Avec le CDU :

La notion de « transformation ou ouvraison substantielle » est précisée pour certains produits qui n'étaient pas repris aux annexes 10 et 11 DAC

**Avantages :**

- Sécurité juridique et prévisibilité de la norme
- Harmonisation de l'interprétation de la notion de transformation substantielle au niveau européen
- Participe d'une concurrence loyale entre entreprises européennes



# I/ Les changements réglementaires majeurs

---

## C/ Une extension du délai de validité des déclarations du fournisseur en matière d'origine préférentielle

Avant le CDU :

Règlement 1207/2001

Délai de validité = 1 an

Avec le CDU :

Article 62 AE

Délai de validité = **2 ans après sa date d'émission**

**Une DLT pourra donc couvrir deux années de livraisons.**

## II/ Les renseignements tarifaires contraignants, des outils de sécurisation des échanges

---

A/ Dans le cadre du CDU, les délais de validité et de délivrance sont harmonisés.

Avant le CDU :

- RTC délivré en 90 jours et valide pendant une période de 6 ans
- RCO délivré en 150 jours et valide pendant une période de 3 ans

Au 1<sup>er</sup> mai 2016 :

- RTC et RCO seront délivrés en 120 jours (+ 30 jours pour la recevabilité de la demande) et valides pendant une période de 3 ans.

Néanmoins, dans le cadre de la certification AFNOR « qualité de service » du groupe RTC, nous n'envisageons pas à l'heure actuelle d'allonger le délai de délivrance qui est de 70 jours et qui constitue un de nos engagements vis à vis des opérateurs (la recevabilité de vos demandes étant effectuée sous 2 jours ouvrés maximum).

## II/ Les renseignements tarifaires contraignants, des outils de sécurisation des échanges

---

B/ Le caractère contraignant des renseignements est étendu

Les renseignements tarifaires et les renseignements sur l'origine demeurent contraignants vis-à-vis des autorités douanières de l'UE mais le deviennent vis-à-vis des opérateurs.

Ainsi, tout détenteur d'un renseignement contraignant devra le mentionner sur sa déclaration en douane (DAU) ainsi que ses références.

## II/ Les renseignements tarifaires contraignants, des outils de sécurisation des échanges

---

C/ Une phase transitoire sera mise en œuvre pour permettre d'anticiper et se préparer à ces changements.

- La transition administrative : le régime juridique des renseignements délivrés avant le 1<sup>er</sup> mai 2016.

Les dispositions relatives à la transition administrative prévoient que la durée de validité des renseignements délivrés avant le 1<sup>er</sup> mai 2016 sera inchangée. En revanche, tous les renseignements délivrés avant l'entrée en application du CDU deviennent contraignants vis-à-vis des opérateurs à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016.

## II/ Les renseignements tarifaires contraignants, des outils de sécurisation des échanges

---

- La transition informatique : un changement en deux étapes pour les RTC

Les dispositions transitoires informatiques prévoient que :

- jusqu'en mars 2017, il soit fait usage du formulaire RTC actuel, sans modifications
- À compter de mars 2017, le nouveau formulaire de demande de RTC soit rempli par les opérateurs. Ce nouveau document comporte les modifications suivantes :
  - le numéro EORI devient obligatoire (ce numéro peut déjà être servi par les opérateurs dans SOPRANO)
  - le titulaire du RTC devient « le demandeur » et le transitaire à l'origine de la demande de RTC, le cas échéant, devient « le représentant »
  - en matière de délai de grâce, les autorités douanières devront mentionner les quantités autorisées et non plus seulement la nouvelle date de fin de validité.

## III/ Vers la dématérialisation totale

---

A/ De la demande à la délivrance d'une autorisation

B/ Un accès en ligne à l'information tarifaire : le projet CLASS



## III/ Vers la dématérialisation totale

---

### A/ De la demande à la délivrance d'une autorisation

#### Dématérialisation des formulaires de demande :

- d'autorisation d'ajustement et de valeur provisoire (Valeur en douane)
- de Renseignement Contraignant sur l'Origine (RCO) (Origine)

#### Avantages :

- **Simplification** de l'accès à l'administration des douanes
- Suivi en temps réel de la demande

#### Calendrier :

Autorisations en matière de valeur en douane : **1<sup>er</sup> mai 2016**

## III/ Vers la dématérialisation totale

---

### B/ Un accès en ligne à l'information tarifaire : le projet CLASS

CLASS : une **plate-forme unique d'information** sur le classement avec un module de consultation

- Regroupe toutes les décisions produites au sein de l'Union européenne :
  - Arrêts CJUE
  - Règlements de classement
  - NENC
  - Thesaurus EBTI-3
- Permet une recherche par mots-clés issus des données TARIC, NC, diverses documentations (NENC, règlements), etc...
- Accessibles aux autorités douanières des 28 États membres et aux opérateurs économiques avec possibilité d'accueil jusqu'à 1.000 utilisateurs simultanés
- Intégration des données dans le système national RITA Encyclopédie

**Atelier n°3**  
**Espèce, origine, valeur : les évolutions dans le CDU**

**Merci de votre attention**